

Au collège communal de Boussu

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

Nos références : SPWIAS/050101/wery_ale/2025-119909

Objet : COMMUNE DE BOUSSU - Délibérations du 17 octobre 2025 - Règlements fiscaux (6) – Taxes

Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 25 novembre 2025 :

Taxe communale pour les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2025 à 2031
Taxe communale annuelle sur les sites d'établissements économiques désaffectés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où une délibération établit une taxe, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule, uniquement l'article 170 §4 de la Constitution et non pas également l'article 173 de la Constitution ;

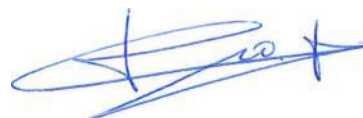
- La loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ayant été abrogée, il conviendrait à l'avenir de plus viser celle-ci au sein de vos règlements-fiscaux ;
- En ce qui concerne la majoration de la taxe communale annuelle sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés en cas de recours à la taxation d'office, la Cour constitutionnelle (arrêt 92/2007 du 20 juin 2007) et la Cour de cassation (arrêt du 13 février 2009) ont consacré le principe de proportionnalité dans l'application des majorations d'impôts et considèrent donc que l'autorité taxatrice doit avoir égard à la nature et à la gravité de l'infraction commise quand elle fixe la majoration. Dès lors, il est recommandé de prévoir dans le règlement-taxe une échelle de majorations plutôt qu'une majoration du double de la taxe ;
- D'une manière générale, les modifications apportées à la procédure de taxation d'office par la loi-programme du 18 juillet 2025 font qu'il n'est désormais plus possible de prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Ce principe s'applique aux impositions enrôlées à partir du 29 juillet 2025 ;
- D'une manière générale, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ayant été abrogé, il conviendrait à l'avenir de plus viser celui-ci au sein de vos règlements-fiscaux ;
- La délibération relative à la taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dispose que celle-ci est établie pour les exercices 2025 à 2031. Cependant, la taxe dont objet étant indirecte, elle ne pourra s'appliquer qu'après l'accomplissement des formalités légales de la publication telles que prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En effet, aucune disposition ne permet à une commune de faire rétroagir une taxe indirecte à une date antérieure à laquelle elle a acquis force obligatoire, cette dernière étant dépendante de la publication du règlement ainsi que de la publication de l'arrêté portant approbation de celui-ci ;
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de l'article 2 de la délibération relative à la taxe communale annuelle sur les sites d'établissements économiques désaffectés, de préciser l'exercice à compter duquel l'indexation annuelle prévue par cet article entrera en vigueur ;
- L'article L1133-3 du CDLD ayant été abrogé, il conviendrait à l'avenir de ne plus faire référence à celui-ci au sein de vos règlements-fiscaux ;

Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause

Veillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma

considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

WERY Alexandre
Tél. : 081/32.73.67
alexandre.wery@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00015292

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.